

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC DES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-18

RELATIF À LA NUMÉROTATION ET L’AFFICHAGE DES ADRESSES CIVIQUES

- ATTENDU QUE** l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer le numérotage des immeubles en leur imposant une adresse civique ;
- ATTENDU QUE** l'article 62 de ladite Loi permet d'adopter des règlements en matière de sécurité ;
- ATTENDU QUE** l'article 95 de ladite Loi permet également à une municipalité d'installer, ou de faire installer, sur un immeuble tout équipement ou appareil, ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- ATTENDU QUE** les normes applicables peuvent varier selon que l'immeuble est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain de la Municipalité ou en fonction de besoins particuliers ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun, notamment pour des fins de sécurité lorsque les services d'urgence sont requis, que le numéro civique (adresse) des bâtiments, incluant les bâtiments utilisés exclusivement à des fins agricoles, soit bien visible de la voie publique;
- ATTENDU QUE** pour assurer une bonne visibilité et faciliter le repérage, le Conseil exige que l'adresse civique des bâtiments situés à l'extérieur du secteur résidentiel (secteur urbain), là où la vitesse affichée excède 50 km/h, soit clairement identifiée en bordure de la route, par une plaque installée sur une balise qui sont fournies par la Municipalité;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné, lors de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2018, que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement, en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil dans les délais prescrits, que ces derniers confirment l'avoir reçu, l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 235-18 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles relatives à l'attribution et la visibilité des numéros civiques, règles qui peuvent varier selon l'emplacement des immeubles sur le territoire de la Municipalité, en fonction de la limite de vitesse affichée.

ARTICLE 2 ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique d'un immeuble est attribué par la Municipalité, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3 NORMES RELATIVES AU NUMÉRO CIVIQUE À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR URBAIN

Aux fins du présent règlement, le secteur urbain se définit comme la zone du territoire municipal où la limitation de vitesse affichée est de 50 km/h ou moins.

Dans ce secteur urbain, le numéro civique d'un immeuble doit avoir une dimension minimale de 10 centimètres de hauteur et une largeur de trait minimale de 2 centimètres, sur un fond contrastant et doit être installé par le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment principal en conformité avec les normes suivantes :

- a) Être installé sur la façade du bâtiment, à un endroit visible de la voie publique ou de la rue privée sur laquelle le bâtiment a sa façade principale ;
- b) Être lisible en tout temps de la voie publique ou de la rue privée ;
- c) Être installé dès le début de la construction d'un bâtiment principal, même si c'est de façon temporaire afin d'être repéré rapidement. Il doit par la suite être installé de façon à respecter les normes décrites précédemment.

ARTICLE 4 IMMEUBLES ASSUJETTIS À L'EXTÉRIEUR DU SECTEUR URBAIN

Aux fins des articles 5, 6 et 7, un immeuble assujéti à l'extérieur du secteur urbain comprend tout bâtiment, incluant ceux utilisés exclusivement à des fins agricoles, situé dans un secteur où la limite de vitesse affichée excède 50 km/h.

ARTICLE 5 INSTALLATION PAR LA MUNICIPALITÉ POUR LES IMMEUBLES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU SECTEUR URBAIN

À l'extérieur du secteur urbain, tout bâtiment ou regroupement de bâtiments (propriété) doit être identifié à l'aide d'un numéro civique (adresse) attribué par la Municipalité. Ce numéro civique doit être installé en bordure de route, devant la propriété visée, à l'aide d'une plaque numérotée installée sur une balise. Ces éléments sont fournis et installés par la Municipalité.

Afin de procéder à l'installation des balises et des plaques numérotées, les employés municipaux, ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal, sont autorisés à entrer sur tout immeuble assujéti (propriété) où se trouve un bâtiment ou groupe de bâtiments visé par le présent règlement, afin d'y installer une balise (poteau) et une plaque portant le numéro civique attribué à cet immeuble.

ARTICLE 6 ENTRETIEN DU SUPPORT POUR LES IMMEUBLES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU SECTEUR URBAIN

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujéti doit s'assurer que la balise portant le numéro civique installé par la Municipalité soit bien entretenue afin d'être visible en tout temps à partir de la voie publique.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut déplacer ou modifier la balise installée par la Municipalité, ni modifier ou remplacer la plaque numérotée.

ARTICLE 7 COÛTS DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION POUR LES IMMEUBLES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Tous les coûts d'acquisition des balises, des plaques numérotées ainsi que les frais d'installation sont assumés par la Municipalité.

ARTICLE 8 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende selon les données qui suivent :

- 8.1 S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, une amende de 500 \$;
 - b) pour une récidive, une amende de 1 000 \$;
- 8.2 S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, une amende de 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, une amende de 2 000 \$.

ARTICLE 9 INSPECTION ET ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiments sont chargés de l'application du présent règlement et autorisés à émettre tout avis ou constat d'infraction.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble soumis à la présente réglementation est tenu de permettre à l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiments de la Municipalité, d'accéder à l'immeuble visité à des fins d'inspection.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 7 AOÛT 2018

Claude Roger, Maire

Josiane Marchand, directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	3 juillet 2018
ADOPTION :	7 août 2018
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 août 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 août 2018